



**BOUCHES-DU-  
RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°13-2021-366

PUBLIÉ LE 24 DÉCEMBRE 2021

# Sommaire

## **Préfecture des Bouches-du-Rhone / Cabinet**

13-2021-12-23-00001 - Arrêté n°430 portant réquisition de personnels de santé de la Clinique Juge sise 116 rue Jean Mermoz 13008 Marseille pour assurer un service justifié par la nature de la situation sanitaire (2 pages)

Page 3

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-12-23-00001

Arrêté n°430 portant réquisition de personnels  
de santé de la Clinique Juge sise 116 rue Jean  
Mermoz 13008 Marseille  
pour assurer un service justifié par la nature de  
la situation sanitaire



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° 0430  
portant réquisition de personnels de santé de la Clinique JUGE  
(N° FINESS: 130001456 EJ - N° FINESS: 130783723 EG) sise  
116 rue Jean Mermoz 13008 Marseille  
pour assurer un service justifié par la nature de la situation sanitaire**

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) du 30 janvier 2020 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1 et L. 1431-2 relatifs aux missions et compétences des agences régionales de santé, L. 1435-1 et 1435-7 relatifs à l'information du représentant de l'Etat dans le département par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de tout événement présentant un risque pour la santé de la population ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 3131-8 et L. 3136--1 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 162-5, L. 162-9, L. 162-12-2, L. 162-14-1, L. 162-22-6, L. 162-326 et L. 221-1 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la défense et notamment l'article L. 2234-1 ;

**Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment l'article 48 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** le message d'alerte sanitaire du 6 décembre 2021 émanant du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur déclenchant le niveau 2 du dispositif de gestion des tensions hospitalières et des situations sanitaires exceptionnelles ;

**Vu** le message du 9 décembre 2021 émanant du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur invitant tous les établissements à soutenir immédiatement les structures dotées de services de réanimation ;

**Considérant** qu'il incombe au représentant de l'Etat dans le département de prévoir les mesures nécessaires pour faire face à la dégradation de la situation sanitaire ;

**Considérant** la situation sanitaire du département des Bouches-du-Rhône (taux d'incidence au 22/12/2021 : 899 ; taux de positivité au 22/12/2021 : 7,1 ; Nombre d'hospitalisations conventionnelles (hors soins critiques) au 22/12/2021 : 528 ; Nombre d'hospitalisations en soins critiques (REA, USI et USC) au 22/12/2021 : 237) ;

**Considérant** la nécessité de renforcer les équipes médicales de l'établissement de santé de la clinique générale de Marignane du département des Bouches-du-Rhône du fait du nombre important de patients atteints du SARS-COV2 hospitalisés et en augmentation constante et l'impossibilité d'y faire face malgré

le déclenchement du plan Blanc - niveau 2 - pallier 5, l'extension des capacités de soins critiques et les rappels de personnels ;

**Considérant** la saturation des capacités d'accueil des lits de soins critiques des autres établissements de santé du département, à savoir un taux de saturation des réanimations du département des Bouches-du-Rhône à hauteur de 91% et un taux régional à 90% ;

**Considérant** que dans ce contexte ayant déjà conduit à des transferts de patients vers les unités de réanimation des établissements de santé d'autres régions, il est impératif d'assurer le renforcement en personnel des unités de réanimation des établissements publics et privés ;

**Considérant** que l'article L. 3131-8 du code de la santé publique et l'article 48 du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisés habilite le représentant de l'Etat dans le département, si l'afflux de patients ou la situation sanitaire le justifie, à ordonner la réquisition nécessaire de tout établissement de santé ou établissement médico-social, ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement de ces établissements, notamment des professionnels de santé ;

**Considérant** les caractères d'urgence et de proportionnalité, pour procéder à la réquisition afin d'assurer le maintien d'un effectif suffisant au sein de la clinique générale de Marignane pour garantir la sécurité des patients et la continuité des soins ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les personnels, dont les noms et qualifications sont portés au tableau annexé au présent arrêté, sont réquisitionnés du 24 au 31 décembre 2021 pour assurer leurs fonctions au sein de la clinique générale de Marignane (N° FINESS : 130782147) afin d'assurer la continuité des soins critiques pour faire face à la situation sanitaire.

**Article 2** : La présente réquisition est une réquisition de services.

**Article 3** : Le fait de ne pas respecter les mesures prescrites par l'autorité requérante prévues aux articles L. 3131-8 et L. 3131-9 est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 Euros d'amende.

**Article 4** : Le directeur de l'établissement est requis pour remettre le présent arrêté, individuellement, à chacun de ces personnels contre récépissé signé.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen télé-recours citoyen.

**Article 6** : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes-Côte d'Azur et la directrice de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux agents concernés et publié au recueil des actes administratifs

Marseille, le 23 décembre 2021

Pour le préfet  
Le secrétaire général

SIGNE

Yvan CORDIER